



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE L'ESSONNE**

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE
D'ÎLE-DE-FRANCE
Unité territoriale de l'Essonne**

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SOCIÉTÉS

HERAKLES et ISOCHEM

sur le territoire des communes de

VERT-LE-PETIT, SAINT-VRAIN, ITTEVILLE

x Note de présentation
Plan de zonage réglementaire
Règlement

Recommandations

xApprouvé le 19 septembre 2014
xpar arrêté préfectoral
n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/683

Table des matières

| | |
|---|----------|
| TITRE I – PRÉAMBULE..... | 3 |
| TITRE II – RECOMMANDATIONS TENDANT À AMÉLIORER LA PROTECTION DES POPULATIONS..... | 3 |
| II.1 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens et activités | 3 |
| II.1.1 – Biens existants dans les zones B1 - B4 – b1 - b2..... | 3 |
| II.1.2 – Biens existants dans les zones b1 - b3..... | 3 |
| II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation..... | 4 |
| II.2.1 – Activités économiques d'extérieur..... | 4 |
| II.2.2 – Organisation de rassemblement..... | 4 |
| TITRE III – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX COMPORTEMENTS À ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D'ACCIDENT TECHNOLOGIQUE..... | 4 |

Titre I – Préambule

L'article L.515-16 du code de l'environnement prévoit qu'« À l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Titre II – Recommandations tendant à améliorer la protection des populations

II.1 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens et activités

Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRT et situés dans le périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé de compléter les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité, prescrites dans le règlement du PPRT mais plafonnées en montant (se reporter au titre III du règlement), dans le cas où celles-ci ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performances fixés, à savoir d'assurer la protection des occupants des bâtiments concernés face à des effets toxiques et de surpression.

Nota : Les guides techniques sur la réduction de la vulnérabilité du Ministère en charge de l'Écologie peuvent fournir une aide pour la détermination des travaux à réaliser.

II.1.1 – Biens existants dans les zones B1 - B4 – b1 - b2

Il est recommandé que les biens existants puissent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression dont l'intensité est définie par la carte « Enveloppes des potentiels de surpression » donnée en annexe du règlement.

II.1.2 – Biens existants dans les zones b1 - b3

Il est recommandé que les biens existants à étages disposent, pour les niveaux au-dessus de 7 mètres de hauteur, d'un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible conforme aux objectifs de performance définis par la carte « Enveloppes de effets potentiels toxiques » donnée en annexe du présent règlement.

gement. Il est recommandé qu'une signalisation adaptée soit mise en place afin de matérialiser l'emplacement des locaux de confinement et de garantir leur maintien opérationnel en toute circonstance.

II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation

II.2.1 – Activités économiques d'extérieur

Pour les activités économiques d'extérieur (chargement, dépôts...), il est fortement recommandé :

- x de ne pas augmenter la population exposée ;
- x de limiter dans le temps la présence du personnel dans les zones très exposées ;
- x de mettre en place une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination du personnel ;
- x de maintenir en position d'attente fermée les portes des éventuels quais de chargements et de déchargements.

II.2.2 – Organisation de rassemblement

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire des communes concernées, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est cependant recommandé, notamment sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre, à des fins de protection des personnes :

- x tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition de la population aux risques ;
- x tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- x la circulation organisée des piétons et cyclistes.

Titre III – Recommandations relatives aux comportements à adopter par la population en cas d'accident technologique

Ces dispositions sont prévues dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI).

En cas d'alerte prévenant la survenance d'un accident technologique (sirène conforme à l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte, du type : son montant et descendant de 3 fois une minute séparé par un court silence) :

A FAIRE :

- x Rentrer rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche ;
- x Ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule ;
- x Fermer et calfeutrer portes, fenêtres et ventilations. S'en éloigner ;
- x Écouter la radio et respecter les consignes des autorités ;
- x Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour sortir (sirène du type : son continu pendant 30 secondes).

A NE PAS FAIRE :

- x Ne pas aller chercher ses enfants à l'école ;
- x Ne pas fumer, faire des flammes ou des étincelles ;
- x Ne pas téléphoner et libérer les lignes téléphoniques pour l'organisation des secours.